

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DÉPARTEMENT DES YVELINES)

ORDONNANCE

(Hospitalisation sous contrainte)

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
DUNE HOSPITALISATION SOUS
CONTRAINTE
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)**

LE QUATRE JANVIER DEUX MILLE TREIZE

**N° dossier : 12/01297
N° de Minute : 12/01304**

Devant Nous, **Alphonse THIRY**, Premier Vice-Président, juge de
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assisté de _____, Greffier, à l'audience d'
vendredi 4 janvier 2013,

**Monsieur le Directeur du centre
hospitalier Marcel RIVIERE**

c/

Madame /

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du centre hospitalier de MANTES LA
JOLIE
2 boulevard Sully - 78200 MANTES LA JOLIE**

régulièrement convoqué, absent et non représenté

DÉFENDEUR

**Madame /
demeurant : Chez**

actuellement hospitalisée au centre hospitalier Marcel RIVIERE

*régulièrement convoquée, absente et représentée par Maître Gaëlle
SOULARD, avocat au barreau de Versailles commis d'office*

- NOTIFICATION par remise de copie contre signature
par télécopie contre récépissé à l'intéressée

LE : 4 janvier 2013

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à
monsieur le Directeur de l'établissement hospitalier

LE : 4 janvier 2013

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le
procureur de la République

LE : 4 janvier 2013



, née le 26.07.1985 à Paris 13, demeurant . fait l'obj
 depuis le 25 décembre 2012, au centre hospitalier Marcel Rivière, d'une mesure de soins psychiatriques sous la form
 d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement et dans le cadre d'un péril immin
 conformément à l'article L3212-1-2-2° du code de la santé publique.

Le 31 décembre 2012, le directeur d'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statu
 conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du coc
 de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le Procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

n'a pas comparu, un certificat médical attestant de cette impossibilité, elle était représentée par Maîtr
 Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles commis d'office, qui a soulevé des moyens de nullité.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré ce jour, par mise à disposition de l'ordonnance au greffi
 du service du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés
 et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques
 sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Vu le certificat médical initial, dressé le 24 décembre 2012 par le Docteur YAHIOUI;
 Vu le certificat médical dit des 24 heures, établi le 25 décembre 2012, par le Docteur LERMUZEAUX;
 Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 27 décembre 2012 par le Docteur DIAWARA ;
 Vu l'avis conjoint établi le 31 décembre 2012, les Docteurs DIAWARA et FAYOLLET;

*Gaëlle SOULARD fait valoir : "Je reprends mes conclusions écrites. Il y a un curateur, il apparaît sur le certificat médical
 du 8^{ème} jour. Sur l'incompétence de l'auteur de la décision d'admission, la décision n'a pas été prise par le directeur
 d'établissement. Le curateur n'a pas été informé de la procédure. Absence de notification de maintien en soins. La cour
 administrative d'appel et le conseil d'Etat ont bien rappelé que ces notifications devaient apparaître. Les décisions
 d'admission et de maintien ne sont pas motivées, elles ne font que renvoyer aux certificats médicaux. Sur la rétroactivité, la
 décision est datée du 26 alors que le certificat est du 25 décembre, or une décision administrative ne peut être rétroactive.
 Enfin, la commission administrative n'a pas été avertie de l'hospitalisation."*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2011, les établissements hospitaliers ne peuvent prendre des décisions
 d'admission et de maintien en hospitalisation sous contrainte qu'après avoir recueilli les observations de la personne
 qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique : « Avant chaque
 décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-4
 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L.
 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce
 projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.
 En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre
 ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des
 décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions
 mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont
 ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure
 du possible. »

Cette exigence a été ignorée par L'INSTITUT MARCEL RIVIERE;

Aucun document de notification n'a été transmis, s'agissant des décisions de maintien en soins psychiatriques d 27 et 31 décembre 2012..

Le Centre Hospitalier n'est donc pas en mesure de justifier de l'information qui a été faite à .

Aucun certificat médical n'établit que . n'était pas en mesure de comprendre ces notifications..

Cette carence a causé un préjudice dans la mesure où elle n'a pas été informée de ses droits et n'a pu être en mesure d'exercer un quelconque recours à rencontre des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation complète.

En conséquence sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par il convient de donner mainlevée de son hospitalisation.

Cependant l'état de santé du patient, tel qu'il résulte des certificats médicaux versés à la procédure, justifie que la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète ne prenne effet qu'après l'établissement d'un programme de soins, de sorte qu'elle ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète d'

Vu les dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique;

DISONS que la mainlevée ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse être établi;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles déclarant le recours suspensif.

Prononcé par mise à disposition au greffe par Alphonse THIRY, premier vice-président, assisté de Blandine DEVALLOIS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier


Le Président
